



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****19118778***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

23 AOUT 2019Greffe
D Greffe ANT WALLONN° d'entreprise : **0438 179 187**

Nom

(en entier) : **JOACHIM SCHAEFER**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **1370 Jodoigne, Rue de l'Abbaye, 2**

**Objet de l'acte : DECISION DE SCISSION PARTIELLE D'UNE SOCIETE PAR CONSTITUTION
D'UNE SOCIETE NOUVELLE DENOMMEE « FERME SCHAEFER »
REDUCTION DE CAPITAL - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE - OPT-IN - REFONTE
TOTALE DES STATUTS – DEMISSIONS – NOMINATION**

D'un acte reçu par le notaire Antoine RIJCKAERT à Eupen, le 29 juillet 2019, non encore enregistré (art 173, 1bis C. Enr), il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1° **Projet et rapports de scission**

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de scission partielle.

L'assemblée dispense à l'unanimité et expressément l'établissement du rapport du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises relatifs au projet de scission partielle conformément à l'article 746 al 6 du Code des Sociétés.

2° **Décision de scission partielle entraînant le transfert d'une partie du patrimoine de la présente société à la société nouvelle « Ferme Schaefer » issue de la scission partielle**

L'assemblée décide la scission partielle sans dissolution de la présente société « Joachim Schaefer » par voie de transfert d'une partie de son patrimoine (activement et passivement) et ce, tant aux conditions contenues dans le projet de scission partielle précité.

Etant précisé que:

a) Les transferts se font sur base des comptes annuels définitifs de la société partiellement scindée arrêtés au 31 décembre 2018, les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société nouvellement constituée et issue de la scission partielle « Ferme Schaefer », à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée.

b) Du point de vue comptable, les opérations de la présente société partiellement scindée sont considérées, pour ce qui concerne le patrimoine actif et passif cédé, comme accomplies pour le compte de la société nouvelle issue de la scission, à dater du 1er janvier 2019 zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société nouvelle issue de la scission partielle « Ferme Schaefer », à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société partiellement scindée se rapportant aux apports.

c) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 744 du Code des sociétés, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués resteront appartenir à la société partiellement scindée « Ferme Schaefer ».

Dans le cas où un élément du patrimoine passif ne serait pas attribué expressément ci-dessus et que l'interprétation du projet de scission partielle et du présent acte ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, la société partiellement scindée et la société nouvelle en seraient solidairement responsables.

d) Les transferts se font moyennant attribution de six cent quatre-vingt (680) actions de la nouvelle société « Ferme Schaefer », entièrement libérées, sans soule.

Lesdites actions nouvelles à émettre prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société, à compter de la date de dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise de l'acte de constitution de la société nouvellement constituée. Elles seront attribuées aux actionnaires de la présente société SA « Joachim Schaefer » au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ladite société, à savoir une action de la société nouvellement constituée « Ferme Schaefer » pour une action possédée dans la société partiellement scindée « Joachim Schaefer ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Par conséquent Monsieur SCHAEFER Heinz-Joachim sera propriétaire de deux cent quatre-vingt (280) actions en usufruit et trois cent cinquante (350) actions en pleine propriété actions de la société nouvellement constituée « Ferme Schaefer » et Madame SCHAEFER-MERCKELBACH sera propriétaire dix actions (10) en pleine propriété de la société nouvellement constituée « Ferme Schaefer » et Monsieur SCHAEFER Paul Joachim sera propriétaire de quarante (40) actions en pleine propriété et deux cent quatre-vingt (280) actions en nue-propriété de la société nouvellement constituée « Ferme Schaefer ».

L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive d'une part du vote d'approbation, aux mêmes conditions, de la scission partielle par l'assemblée constituante de la nouvelle société ET, d'autre part, de la constitution de la société « Ferme Schaefer ».

3° Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la société à constituer « Ferme Schaefer »

Conformément à l'article 753 du Code des sociétés, l'assemblée approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de la société nouvelle issue de la scission partielle, la société à responsabilité limitée « Ferme Schaefer », dont elle a parfaite connaissance pour en avoir reçu copie avant les présentes. L'assemblée dispense le notaire soussigné d'annexer ce projet de constitution au présent acte.

4° Autres dispositions

L'assemblée constate conformément à:

– l'article 743, § 2, 8° et conformément au projet de scission partielle, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission partielle.

– qu'il convient, suite à la scission partielle et sous condition suspensive de la constitution de la nouvelle société issue de la scission partielle, de réduire le capital de la présente société du montant du capital propre transféré à la nouvelle société constituée dans le cadre de la scission partielle.

5° Description du patrimoine transféré par la société partiellement scindée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine transféré par la société partiellement scindée à la nouvelle société comprend les éléments d'actif et de passif et de capitaux décrits ci-dessous, sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 ; éléments par ailleurs plus amplement décrits dans l'acte de constitution et ses annexes de la société à constituer « Ferme Schaefer » :

A) Description générale

Tous les éléments actifs et passifs dont question ci-après et repris dans le rapport révisoral ou encore dans le rapport des fondateurs, tous deux dressés dans le cadre de la constitution par voie d'apport en nature de la nouvelle société et repris dans l'affectation comptable ci-dessous.

B) Affectation comptable de l'apport

Suite à ce qui est dit ci-dessus concernant le procès-verbal du Conseil d'administration, l'affectation comptable de l'apport (qui sera également reprise dans le rapport des fondateurs annexé à l'acte de constitution de la société Ferme Schaefer) s'établit comme suit:

Schéma Scission Joachim Schaefer SA

Libellé Joachim Schaefer avant Scission Joachim Schaefer après Scission Ferme Schaefer à constituer

FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

ACTIFS IMMOBILISÉS	3.266.665,73	1.670.641,63	1.596.024,10
I. Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
212000 Goodwill	45.741,19	45.741,19	
212009 Amort. s/Goodwill	-45.741,19	-45.741,19	
212100 Quota Betteraves	6.560,32	6.560,32	
212109 Amort s/ Quota Betteraves	-6.560,32	-6.560,32	
212200 Droits d'exploitation	50.767,62	50.767,62	
212209 Amort. s/Droits d'exploitation	-50.767,62	-50.767,62	
II. Immobilisations corporelles	3.250.126,84	1.654.102,74	1.596.024,10
A. Terrains et constructions	3.046.808,48	1.450.784,38	1.596.024,10
220000 Nue Propriété Terres	2.600.000,00	1.003.975,90	1.596.024,10
220001 Terres en Plein Propriété	395.839,91	395.839,91	
220100 Frais Acquisition s/ Terres	56.748,53	56.748,53	
220109 Dot. Valeur s/ Frais d'acquisition	-56.748,53	-56.748,53	
221000 Construction Bâtiments Professionnel	269.256,52	269.256,52	
221009 Amort. s/Constr. Bâtiments Professionnel	-218.287,95	-218.287,95	
B. Installations, machines et outillage	174.795,78	174.795,78	0,00
230000 Installations	11.035,94	11.035,94	
230009 Amort. s/Installations	-9.876,74	-9.876,74	
230500 Construction ferme	359.229,83	359.229,83	
230509 Amort. s/ Construction Ferme	-274.989,59	-274.989,59	
231000 Machines	392.253,90	392.253,90	
231009 Amort. s/Machines	-302.857,56	-302.857,56	
237000 Outillages	5.147,11	5.147,11	
237009 Amort. s/ Outillages	-5.147,11	-5.147,11	
C. Mobilier et matériel roulant	28.522,58	28.522,58	0,00
240000 Mobilier	9.965,84	9.965,84	

240009 Amort. s/Mobilier	-6.227,53	-6.227,53	
240100 Matériel de bureau	11.816,78	11.816,78	
240109 Amort. s/Matériel de bureau	-10.941,33	-10.941,33	
241000 Matériel automobile	44.884,30	44.884,30	
241009 Amort. s/Matériel automobile	-20.975,48	-20.975,48	
D. Location-financement et droits similaires			
E. Autres immobilisations corporelles			
F. Immobilisations en cours et acomptes versés			
III. Immobilisations financières	16.538,89	16.538,89	0,00
A. Entreprises liées			
1. Participations			
2. Créances			
B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation			
1. Participations			
2. Créances			
C. Autres immobilisations financières	16.538,89	16.538,89	
1. Actions et parts			
2. Créances et cautionnements en numéraire	16.538,89	16.538,89	
285000 Actions Sucrerie	2.248,39	2.248,39	
285200 OBLIGATIONS SUCRERIE	14.240,50	14.240,50	
288000 Caution Securex	50,00	50,00	
ACTIFS CIRCULANTS	568.874,71	568.874,71	0,00
IV. Créances à plus d'un an			
A. Créances commerciales			
B. Autres créances			
V. Stocks et commandes en cours d'exécution	79.238,16	79.238,16	
A. Stocks	79.238,16	79.238,16	
1. Approvisionnements			
2. En-cours de fabrication	9.838,16	9.838,16	
320100 Avances Cultures Semences	4.574,96	4.574,96	
320200 Avances Cultures Engrais	5.263,20	5.263,20	
3. Produits finis			
4. Marchandises	69.400,00	69.400,00	
340002 Stock Froment	69.400,00	69.400,00	
5. Immeubles destinés à la vente			
6. Acomptes versés			
B. Commandes en cours d'exécution			
VI. Créances à un an au plus	58.357,12	58.357,12	
A. Créances commerciales	38.438,02	38.438,02	
400000 Clients	1.861,16	1.861,16	
404000 Produits à recevoir (factures à établir)	17.795,55	17.795,55	
404100 Note de crédit à recevoir	281,31	281,31	
406000 Acomptes versés	18.500,00	18.500,00	
B. Autres créances	19.919,10	19.919,10	
411200 Compte courant admin. T.V.A. à récup.	2.072,62	2.072,62	
412000 Impôts et précomptes à récupérer	17.846,48	17.846,48	
VII. Placements de trésorerie	304.500,14	304.500,14	
A. Actions propres			
B. Autres placements	304.500,14	304.500,14	
530110 Compte à Terme NELL	123.592,74	123.592,74	
530150 COMPTE 104-3419361-61	180.907,40	180.907,40	
VIII. Valeurs disponibles	111.373,15	111.373,15	
550103 INCA CPTE COUR.	103.108803756	108.653,48	108.653,48
570000 Caisse centrale	2.719,67	2.719,67	
IX. Comptes de régularisation	15.406,14	15.406,14	
491000 Produits acquis	15.406,14	15.406,14	
TOTAL DE L'ACTIF	3.835.540,44	2.239.516,34	1.596.024,10

Joachim Schaefer avant Scission

Joachim Schaefer après Scission

Ferme Schaefer à constituer

CAPITAUX PROPRES	3.318.709,08	1.722.684,98	1.596.024,10
I. Capital	2.225.000,00	1.154.959,35	1.070.040,65
A. Capital souscrit	2.225.000,00	1.154.959,35	1.070.040,65
100000 Capital souscrit	2.225.000,00	1.154.959,35	1.070.040,65
B. Capital non appelé			
II. Primes d'émission			
III. Plus-values de réévaluation			
IV. Réserves	1.089.311,42	563.327,97	525.983,45
A. Réserve légale	54.179,90	28.123,86	26.056,04
130000 Réserve légale	54.179,90	28.123,86	26.056,04
B. Réserves indisponibles			
1. Pour actions propres			
2. Autres			
C. Réserves immunisées	17.283,66	17.283,66	0,00
132400 Réserve d'investissements	17.283,66	17.283,66	0,00
D. Réserves disponibles	1.017.847,86	517.920,45	499.927,41
133000 Réserves disponibles	1.016.806,71	517.380,01	499.426,70
133100 Réserves Taxées	1.041.15540,44	500,71	
V. Bénéfice (Perte) reporté(e)			
VI. Subsidés en capital	4.397,664397,66	0,00	
150000 Subsidés en cap. - Montants obtenus		4.397,664397,66	0,00
VII. Avance aux associés			
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES			
VIII. A. Provisions pour risques et charges			
1. Pensions et obligations similaires			
2. Charges fiscales			
3. Grosses réparations et gros entretien			
4. Obligations environnementales			
5. Autres risques et charges			
B. Impôts différés			
DETTES	516.831,36	516.831,36	0,00
IX. Dettes à plus d'un an			
A. Dettes financières			
1. Emprunts subordonnés			
2. Emprunts obligataires non subordonnés			
3. Dettes de location-financement et assimilées			
4. Etablissements de crédit			
5. Autres emprunts			
B. Dettes commerciales			
1. Fournisseurs			
2. Effets à payer			
C. Acomptes reçus sur commandes			
D. Autres dettes			
X. Dettes à un an au plus	516.831,36	516.831,36	0,00
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année			
B. Dettes financières			
1. Etablissements de crédit			
2. Autres emprunts			
C. Dettes commerciales	28.609,64	28.609,64	
1. Fournisseurs	28.609,64	28.609,64	
440000 Fournisseurs	4.522,774.522,77		
444000 Factures à recevoir	24.086,87	24.086,87	
2. Effets à payer			
D. Acomptes reçus sur commandes			
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	9.593,349.593,34		
1. Impôts	8.183,738.183,73		
451500 T.V.A. à Régulariser		1.538,061.538,06	
452600 Précompte Mobilier à payer		6.645,676.645,67	
2. Rémunérations et charges sociales	1.409,611.409,61		
455200 Rémun. employés à payer	1.409,611.409,61		
F. Autres dettes	478.628,38	478.628,38	
489200 C/C JOACHIM- SCHAEFER	268.422,55	268.422,55	
489400 C/C PAUL SCHAEFER	210.205,83	210.205,83	

XI. Comptes de régularisation
TOTAL DU PASSIF 3.835.540,44 2.239.516,34 1.596.024,10

Depuis la date du 1er janvier 2019, aucun événement important n'est intervenu.

Pour le surplus, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

C) Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

D) Apports soumis à publicité particulière

Dans la partie du patrimoine de la société partiellement scindée transférée à la nouvelle société à responsabilité limitée « Ferme Schaefer » sont compris les immeubles et droits réels immobiliers suivants :

On omet

5°bis Conditions générales du transfert à la société nouvelle

1. La société bénéficiaire nouvellement constituée, pour ce qui la concerne, aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société partiellement scindée à compter de la prise d'effet de la scission partielle, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. Le société bénéficiaire nouvellement créée prendra pour ce qui la concerne les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société partiellement scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes éventuellement transférées par la société partiellement scindée à la société bénéficiaire nouvellement constituée passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée.

En conséquence, elle acquittera pour ce qui la concerne en lieu et place de la société partiellement scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transférée; elle assurera pour ce qui la concerne notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société partiellement scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés participant à la scission partielle dont la créance est antérieure et non encore échue au moment de la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de scission de la société partiellement scindée et de constitution de la nouvelle société, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société partiellement scindée introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission partielle, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra pour ce qui la concerne exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés à la société nouvelle issue de la scission partielle seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée. Il en sera notamment ainsi, des différents contrats conclus avec les membres du personnel de la société partiellement scindée, de tous les contrats conclus avec les fournisseurs, en tant qu'ils concernent l'activité présentement transférée, de tous les contrats conclus avec les clients de la société partiellement scindée, écrits ou verbaux, pour les prestations relatives aux activités transférées.

6. Le transfert de la partie de patrimoine (activement et passivement) de la société partiellement scindée comprend d'une manière générale et pour ce qui est cédé :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société partiellement scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société partiellement scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société partiellement scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société partiellement scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables, à charge pour la société nouvellement constituée de les conserver.

7. Tant la société partiellement scindée que la société nouvelle née de la scission, se désintéresseront respectivement des recours exercés contre l'une d'entre elles par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société partiellement scindée transférée à l'autre.

6° Conséquences de la scission partielle

L'assemblée constate que sous la condition suspensive de la constitution de la société nouvelle issue de la scission partielle de la présente société SA JOACHIM SCHAEFER et de l'adoption des statuts de la nouvelle société; que la scission partielle entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

1. la scission partielle sans dissolution de la société partiellement scindée;
2. les actionnaires de la société partiellement scindée deviennent les actionnaires de la société bénéficiaire,
3. le transfert à la société nouvellement constituée et bénéficiaire des apports de la partie du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée à la date de ses comptes annuels définitifs arrêtés au 31 décembre 2018.

7° Pouvoirs

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à chacun des actionnaires de la présente société partiellement scindée et au conseil d'administration de la société nouvellement constituée et bénéficiaire de la présente scission partielle, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement en ce qui concerne la société dont il est (sont) administrateur(s) ou gérant; et plus spécialement ceux:

1. d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte;
2. représenter la société partiellement scindée aux opérations de scission partielle;
3. recevoir et répartir les actions nouvelles entre les actionnaires de la société partiellement scindée, et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres des actions nominatives, les frais de ces opérations étant supportés par la société bénéficiaire ;
4. dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle dispenser l'administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

8° Réduction du capital de la société scindée

Sous condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale constitutive de la nouvelle société issue de cette scission partielle, de sa constitution et de ses statuts, ainsi que de l'opération de scission partielle, l'assemblée générale de la présente société décide, à l'unanimité, de réduire le capital social statuaire de la présente société, à concurrence d'un million septante mille quarante euros soixante-cinq eurocents (1.070.040,65€) pour le porter de deux millions deux cent vingt-cinq mille euros (2.225.000,00€) à un million cent cinquante-quatre mille neuf cent cinquante-neuf euros trente-cinq eurocents (1.154.959,35€) au terme de la présente opération de scission partielle se montera

Cette réduction de capital s'effectue par effet de la scission partielle, sans remboursement aux actionnaires, ni annulation d'actions.

En conséquence le nouvel article des statuts y correspondant sera, dès publication de l'acte constitutif de la société nouvelle issue de la scission partielle, désormais libellé comme il sera dit ci-dessous.

Déclaration pro fisco

La scission partielle s'opère sous le bénéfice des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus (C.I.R. 1992) et s'il y a lieu 11 et 18, § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente société partiellement scindée est assujettie à la T.V.A. sous le n°BE 0438.179.187

9° Modification de l'objet social de la société scindée

Sous condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale constitutive de la nouvelle société issue de cette scission partielle, de sa constitution et de ses statuts, ainsi que de l'opération de scission partielle, l'assemblée générale de la présente société décide, après avoir entendu le rapport justificatif du conseil d'administration accompagné d'une situation comptable arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois, de modifier l'objet social de la société par le texte suivant :

- « La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations relatives :
- à l'exploitation agricole au sens le plus large, soit aussi bien la culture de terres avec toutes les activités qui s'y rapportent que l'élevage d'animaux et sa commercialisation ;
 - à l'achat, la vente, la préparation et/ou le conditionnement ainsi que le commerce de tous produits, finis ou non finis, provenant ou destinés à l'agriculture ;
 - à l'exploitation d'un magasin, et notamment pour la vente de produits alimentaires ;
 - à tous services liés directement ou indirectement au secteur HORECA;
 - à l'exploitation d'installations hôtelières ou de gîtes ;
 - à titre d'accessoires, à tous travaux agricoles pour le compte de tiers.

Elle peut en outre accomplir toutes opérations tels que vente, achat, importation, exportation, représentation, commercialisation de toutes viandes en gros ou en détail ainsi que de tous produits dérivés.

Elle peut prendre des intérêts par souscription, voie d'apports, association, fusion ou pour tout autre mode dans toutes société, maison ou entreprise de même nature ou ayant en tout ou en partie un objet identique, analogue, similaire ou connexe et, d'une façon générale, elle peut réaliser des opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social. »

En conséquence le nouvel article des statuts y correspondant sera désormais libellé comme il sera dit ci-dessous.

10° Modification de la dénomination sociale de la société scindée

L'assemblée décide, à l'unanimité, de modifier la dénomination sociale de la société et d'adopter la dénomination « Ferme aux Bruyères ».

En conséquence le nouvel article des statuts y correspondant sera désormais libellé comme il sera dit ci-dessous.

11° Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

12° Statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « Ferme aux Bruyères », société anonyme.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société anonyme" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SA", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations relatives :

- à l'exploitation agricole au sens le plus large, soit aussi bien la culture de terres avec toutes les activités qui s'y rapportent que l'élevage d'animaux et sa commercialisation ;
- à l'achat, la vente, la préparation et/ou le conditionnement ainsi que le commerce de tous produits, finis ou non finis, provenant ou destinés à l'agriculture ;
- à l'exploitation d'un magasin, et notamment pour la vente de produits alimentaires ;
- à tous services liés directement ou indirectement au secteur HORECA;
- à l'exploitation d'installations hôtelières ou de gîtes ;
- à titre d'accessoires, à tous travaux agricoles pour le compte de tiers.

Elle peut en outre accomplir toutes opérations tels que vente, achat, importation, exportation, représentation, commercialisation de toutes viandes en gros ou en détail ainsi que de tous produits dérivés.

Elle peut prendre des intérêts par souscription, voie d'apports, association, fusion ou pour tout autre mode dans toutes sociétés, maison ou entreprise de même nature ou ayant en tout ou en partie un objet identique, analogue, similaire ou connexe et, d'une façon générale, elle peut réaliser des opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à un million cent cinquante-quatre mille neuf cent cinquante-neuf euros trente-cinq eurocents (1.154.959,35 euros).

Il est représenté par six cent quatre-vingt (680) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/680 (fraction) du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Titre III: Titres

Article 8: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 9: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 11: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Article 12: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 13: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs, agissant seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, agissant seul, et qui n'aura(ont) en aucun cas à justifier d'une décision préalable de l'administrateur unique.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 15: Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est rémunéré, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 16: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 17: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 3 juin à 17 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Les assemblées générales sont convoquées par l'administrateur unique et se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Celles-ci, contenant l'ordre du jour, sont adressées par lettre missive aux actionnaires huit jours francs avant la date de l'assemblée.

Article 18: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 20: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 21: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve

du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 22: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 23: Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 24: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, l'administrateur unique arrête les écritures et dresse les comptes annuels conformément à la loi.

Article 25: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

Article 26: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 27: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 28: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 29: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 30: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 32 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

13° Démissions et nominations des administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après :

Madame SCHAEFER-MERCKELBACH Beatrix en sa qualité administrateur et Monsieur SCHAEFER Paul en sa qualité d'administrateur délégué.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Est appelé à la fonction d'administrateur unique non statutaire, Monsieur SCHAEFER Paul ici présent et qui accepte. L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est rénuméré.

Clôture

L'ensemble des décisions qui précèdent sont prises à l'unanimité

Pour extrait analytique conforme

Philippe MALHERBE, notaire

Ont été déposés en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale avec ses annexes.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés dans la base de données électronique des statuts.